

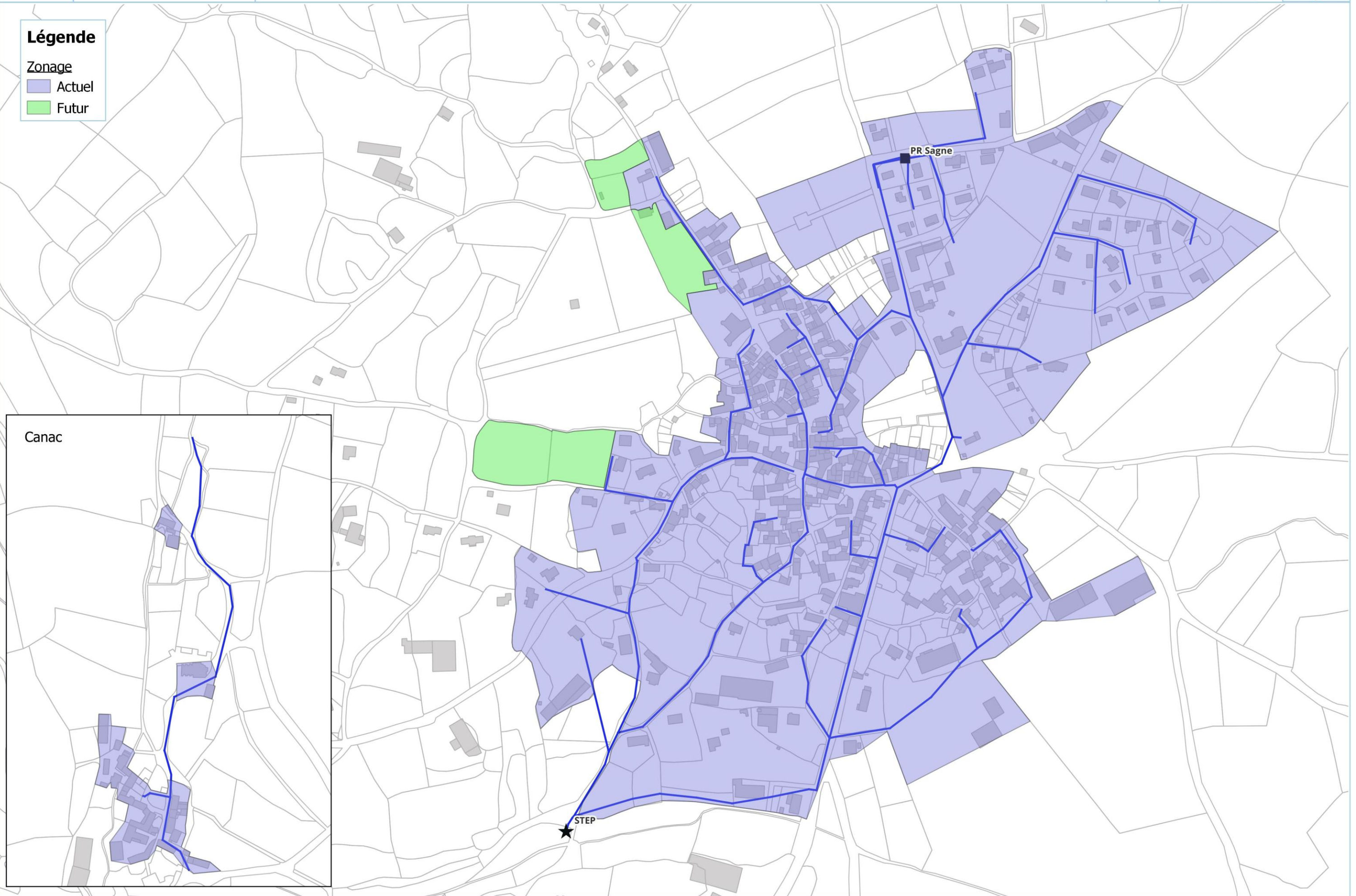


Légende

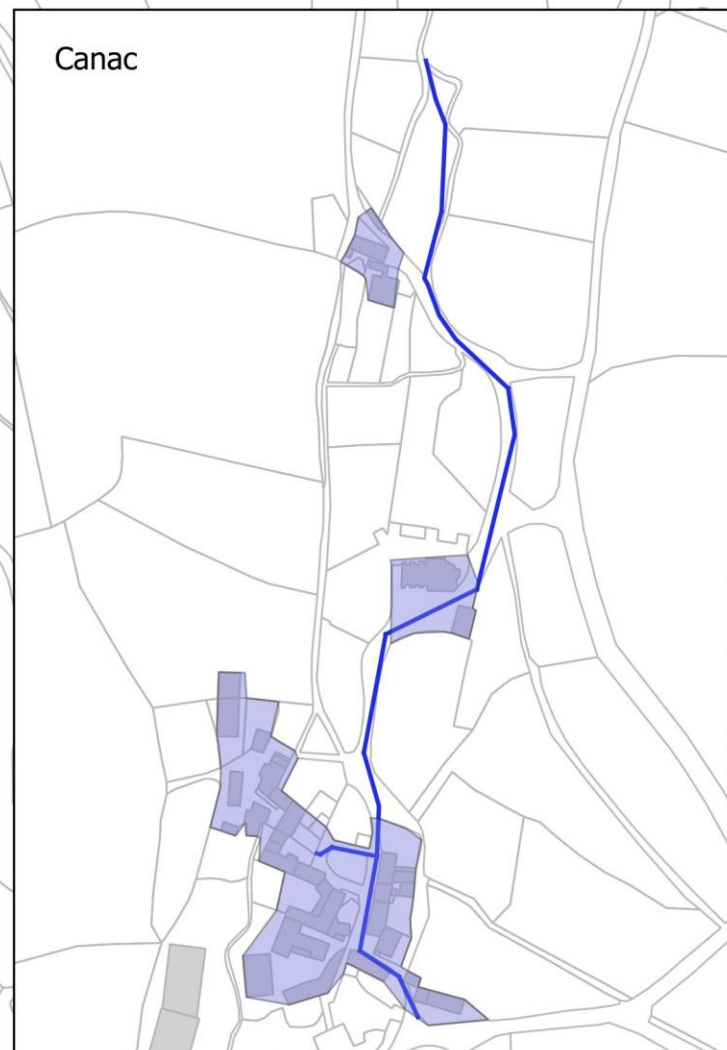
Zonage

Actuel

Futur



Canac



10.5 EVOLUTION DES CHARGES ET IMPACT DU ZONAGE SUR LA CHARGE DE LA STEP

Voir dossier complet en annexe concernant le projet de construction d'une nouvelle STEP avec raccordement du hameau de Canac.

11. ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

11.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

11.1.1 Participation aux frais de branchement

Selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au paragraphe III de l'article L 2224-8 du CGCT dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. Selon l'article L1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par le conseil de communauté.

11.1.2 Participation au raccordement à l'égout (PRE) remplacée depuis le 1er juillet 2012 par la participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil de communauté ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être **différencié** pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit **d'une construction nouvelle** ou **d'une construction existante** nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est **la date de raccordement au réseau collectif**.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

Remarque :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

11.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11.2.1 Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

11.2.2 Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	300 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an

11.2.3 Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le coût du contrôle de l'assainissement non collectif est fixé par le comité syndical du Parc naturel régional des Grands Causses.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} Janvier 2025 sont présentés ci-dessous.

	Libellé	Montant
REDEVANCES ANNUELLES	Redevance annuelle pour les dispositifs < à 21EH	39,80 €
	> <i>partagée entre 2 habitations</i>	19,80 €
	> <i>partagée entre 3 habitations</i>	13,30 €
	> <i>partagée entre 4 habitations</i>	10,10 €
	> <i>partagée entre 5 habitations</i>	7,90 €
	Redevance annuelle pour les dispositifs > à 21EH	87,30 €
	> <i>partagée entre 2 habitations</i>	43,70 €
	> <i>partagée entre 3 habitations</i>	29,10 €
	> <i>partagée entre 4 habitations</i>	21,80 €
	> <i>partagée entre 5 habitations</i>	17,40 €
	Redevance majorée à 400%	198,90 €
REDEVANCES A LA PRESTATION	Instruction de dossier pour de la <u>réhabilitation</u>	99,40 €
	Certificat de conformité pour de la <u>réhabilitation</u>	99,40 €
	Instruction de dossier pour du <u>neuf</u>	99,40 €
	Certificat de conformité pour du <u>neuf</u>	99,40 €
	Diagnostic pour <u>vente immobilière</u>	99,40 €

12. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

12.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE - CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'alinéa III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

Ainsi, deux types de contrôles doivent être assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

- **Contrôle de vérification de la conception et de l'exécution : pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;**
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer : pour les autres installations.**

Selon ce même article, « les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Remarque importante : l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006, précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les collectivités peuvent donc imposer aux particuliers, au travers du règlement public d'assainissement non collectif, la réalisation d'une étude de sols à la parcelle préalable aux travaux de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

12.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

12.2.1 Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

12.2.2 Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule : « les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement ».

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

12.2.3 Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la Loi sur l'Eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Ainsi les délais de mise en conformité à retenir sont les suivants :

- « Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré », d'après l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- « Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente », d'après l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

12.2.4 Obligation de raccordement

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique rend « *obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un **délai de deux ans après leur mise en service.*** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la collectivité de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).